

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de la pratique du wingsuit

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses Articles L.2212 et suivants et L.2213.2,

CONSTATANT le développement de la pratique du wingsuit sur le territoire communal, susceptible d'affecter la sécurité des autres disciplines aériennes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de ce fait, d'édicter une réglementation afin de garantir la sécurité des autres pratiquants des sports aériens dans les secteurs fréquentés par les pratiquants du wingsuit,

CONSIDERANT que la cohabitation des activités est porteuse de risque de collision,

CONSIDERANT la nécessité de mener une réflexion sur l'organisation et la sécurisation de la pratique du wingsuit, notamment les modalités de compatibilité avec les autres disciplines aériennes et dans l'attente de l'aboutissement d'une réflexion sur la compatibilité avec les autres disciplines,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du wingsuit est interdite sur les sites du Brévent et de l'Aiguille du Midi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que des panneaux d'information seront mis en place au départ des remontées mécaniques du Brévent et de l'Aiguille du Midi, par les soins de la Compagnie du Mont-Blanc.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les policiers municipaux, les agents de police adjoints, les Officiers et Agents de Police Judiciaire concernant l'article R.26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 24 juillet 2012



Éric FOURNIER